

Arrêté du ministre des finances du 30 août 2002, portant publication des taux d'intérêts effectifs moyens et des seuils des taux d'intérêts excessifs correspondants.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 99-64 du 15 juillet 1999, relatif au taux d'intérêt excessif,

Vu le décret n° 2000-462 du 21 février 2000, fixant les modalités de calcul du taux d'intérêt effectif global et du taux d'intérêt effectif moyen et leur mode de publication et notamment son article 5,

Vu le taux d'intérêt effectif moyen relatif au premier semestre 2002, déterminé par la banque centrale de Tunisie au titre de chaque catégorie de concours bancaire.

Arrête :

Le tableau suivant comporte le taux d'intérêt effectif moyen relatif au premier semestre 2002 pour chaque catégorie de concours bancaire ainsi que le seuil du taux d'intérêt excessif correspondant au titre du deuxième semestre 2002 :

Catégorie des concours	Taux d'intérêt effectif moyen (%)	Seuil du taux d'intérêt excessif correspondant (%)
1 – Crédits à court terme découverts non compris	8,63	11,51
2 – Découverts matérialisés ou non par des effets	10,12	13,49
3 – Crédits à la consommation	10,95	14,60
4 – Crédits à moyen terme	8,74	11,65
5 – Crédits à long terme	9,25	12,33
6 – Crédits pour la financement de l'habitat	9,35	12,47
7 – Crédits universitaires	7,89	10,52
8 – Leasing mobiliers et immobiliers	12,67	16,89

Tunis, le 30 août 2002.

Le Ministre des Finances
Taufik Baccar

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi